

Informations de base	
2008/0267(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM): révision des règles Modification Règlement (EC) No 1927/2006 2006/0033(COD)	
Subject 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail 5.03 Economie mondiale et mondialisation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	STAUNER Gabriele (PPE-DE)	14/01/2009
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	DE VITS Mia (PSE)	14/01/2009
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	REGI Développement régional	GIUNTINI Monica (PSE)	02/02/2009
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2930	2009-03-09
	Tourisme	2949	2009-06-11

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0867 	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2009	Débat au Conseil		Résumé
31/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0242/2009	
05/05/2009	Débat en plénière		
06/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0365/2009	Résumé
06/05/2009	Résultat du vote au parlement		
11/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0267(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1927/2006 2006/0033(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 159-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/71615

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.381	03/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE420.170	16/02/2009	

Avis de la commission	ECON	PE420.063	03/03/2009	
Avis de la commission	REGI	PE419.968	10/03/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0242/2009	03/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0365/2009	06/05/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03654/2009/LEX	18/06/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0867 	16/12/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)3055 	16/12/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)3056 	16/12/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0627/2009	24/03/2009	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0084/2009	22/04/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2009/0546
JO L 167 29.06.2009, p. 0026

Résumé

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM): révision des règles

2008/0267(COD) - 16/12/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier certaines dispositions actuelles du règlement sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) afin de renforcer son efficacité dans le domaine de la réinsertion professionnelle de travailleurs licenciés pour des raisons liées à la mondialisation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation a été créé en réponse à une crise spécifique, d'échelle européenne, due à la mondialisation. Expression de la solidarité de l'Union avec les travailleurs européens qui se trouvent démunis face à cette mondialisation, le FEM offre une aide individuelle ponctuelle et limitée dans le temps, directement destinée aux travailleurs touchés par des licenciements. L'objectif du FEM est la réinsertion professionnelle des travailleurs qui ont perdu leur emploi pour des raisons liées à la mondialisation. Il dispose d'un budget annuel maximal de 500 millions EUR, qui peut être revu en fonction de la mise en œuvre du règlement révisé.

Dans sa communication «La solidarité face au changement: bilan et perspectives du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en 2007», la Commission a annoncé son intention de modifier le règlement FEM avant la publication du prochain rapport annuel prévu pour le milieu de l'année 2009 (voir [COD/2006/0033](#) dans « *Documents de suivi* »). Dans son [Plan européen pour la relance économique](#) de novembre 2008, la Commission a annoncé qu'elle entendait faire du FEM un instrument d'intervention rapide plus efficace dans le cadre de la réponse européenne à la crise. Elle a réaffirmé son intention de revoir les règles du FEM afin qu'il puisse intervenir plus rapidement dans des secteurs stratégiques, notamment par le cofinancement de mesures de formation et de placement en faveur des personnes licenciées à cause de la crise économique.

CONTENU : l'action proposée vise à modifier le règlement FEM afin qu'il réponde pleinement à l'objectif déclaré de solidarité envers les travailleurs qui ont perdu leur emploi à cause de modifications majeures induites par la mondialisation, en y incluant notamment une **disposition temporaire visant à soutenir les travailleurs licenciés en raison de la crise financière et économique**. En vue d'améliorer l'efficacité du Fonds, les modifications apportées visent à :

- abaisser le seuil de recevabilité des demandes d'aide par le Fonds de 1000 à 500 travailleurs licenciés;
- porter la durée de l'aide à 24 mois (alors qu'elle n'est que de 12 mois actuellement) afin de garantir un délai suffisant pour que les mesures de réinsertion professionnelle, en particulier celles en direction des travailleurs les plus vulnérables ;
- garantir un traitement équitable et non discriminatoire des travailleurs dont le licenciement, bien qu'intervenu avant ou après la période de référence de 4 mois mentionnée au règlement peut clairement être relié au même événement valant licenciement ;
- éléver la contribution financière de l'Union européenne de 50% à 75% afin de prendre en compte la nature urgente de la contribution (l'autre partie étant payée par les États membres);
- prévoir que le Parlement européen et le Conseil peuvent revoir le règlement FEM, y compris la disposition temporaire incluant les travailleurs touchés par la crise économique et financière, sur la base d'une proposition de la Commission.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM): révision des règles

2008/0267(COD) - 18/06/2009 - Acte final

OBJECTIF: réviser le fonctionnement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) par l'inclusion d'une dérogation temporaire destinée à aider les travailleurs licenciés en raison de la crise financière et économique mondiale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une version révisée du [règlement concernant le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation \(FEM\)](#). L'Allemagne a voté contre, le Royaume-Uni et la Lettonie se sont abstenus.

Les nouvelles règles s'inscrivent dans le cadre du [plan européen pour la relance économique](#). Elles visent principalement à permettre au FEM d'intervenir plus tôt en faveur des travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la mondialisation, d'accroître l'attrait du fonds et de renforcer la solidarité dans le contexte de la crise économique et financière qui sévit actuellement.

Le nouveau règlement prévoit notamment ce qui suit:

- le seuil qui déclenche l'intervention du fonds est réduit et passe **de 1.000 à 500 licenciements** sur une période de 4 mois (ou une période de 9 mois suivant le secteur et la région) ;
- la période durant laquelle la contribution financière du fonds peut être utilisée passe **de 12 à 24 mois** ;
- **le champ d'action du FEM est élargi temporairement**, le fonds apportant également une aide aux travailleurs qui ont perdu leur emploi directement en raison de la crise actuelle. En outre, **le taux de cofinancement est porté à 65%** dans ce cas, le taux ordinaire restant fixé à 50%. Pour bénéficier de cette dérogation, **les demandes doivent être soumises avant le 31 décembre 2011**.

Les États membres qui sollicitent une contribution du FEM au titre de cette dérogation devront **établir un lien direct et démontrable entre les licenciements et la crise financière et économique**.

Pour le **calcul du nombre des licenciements**, le nouveau règlement précise qu'un licenciement sera pris en compte à partir:

- de la date à laquelle l'employeur notifie le préavis de licenciement ou de résiliation de contrat au travailleur, ou
- de la date de la résiliation de fait d'un contrat de travail avant son expiration, ou
- de la date à laquelle l'employeur notifie le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente par écrit. Dans ce cas, l'État membre ou les États membres demandeurs devront fournir des informations supplémentaires à la Commission sur le nombre réel de licenciements auxquels il a été procédé, et les estimations des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés, avant de réaliser l'évaluation prévue au règlement.

L'État membre ou les États membres devront préciser dans leur demande, pour chaque entreprise qui licencie, la manière dont les licenciements sont comptés.

Le règlement prévoit également que les États membres peuvent offrir des **services personnalisés** cofinancés par le FEM aux travailleurs concernés.

Dans le cas des aides, les coûts indirects déclarés forfaitairement sont des dépenses admissibles pour bénéficier d'une contribution du FEM dans la limite de **20%** des coûts directs d'une opération, à condition que les coûts indirects soient induits conformément aux règles nationales, y compris en matière comptable.

Le règlement s'applique rétroactivement à toutes les demandes d'assistance du FEM qui ont été reçues depuis le **1^{er} mai 2009**. En ce qui concerne les demandes reçues avant cette date, les règles en vigueur au moment de la demande demeurent applicables pendant toute la durée de la aide du FEM.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/07/2009.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM): révision des règles

2008/0267(COD) - 06/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 35 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements sont les suivants :

Lien direct entre licenciements et crise financière : le compromis stipule que le FEM apportera une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale, à condition que les demandes répondent à certains critères. Les États membres qui sollicitent une contribution du FEM au titre de cette dérogation doivent établir un lien direct et démontrable entre les licenciements et la crise financière et économique.

Cette dérogation s'appliquera à toutes les demandes soumises avant le 31 décembre 2011.

Critères d'intervention : pour le calcul du nombre des licenciements, le texte amendé précise qu'un licenciement sera pris en compte à partir:

- de la date à laquelle l'employeur notifie le préavis de licenciement ou de résiliation de contrat au travailleur, ou
- de la date de la résiliation de fait d'un contrat de travail avant son expiration, ou
- de la date à laquelle l'employeur notifie le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente par écrit. Dans ce cas, l'État membre ou les États membres demandeurs devront fournir des informations supplémentaires à la Commission sur le nombre réel de licenciements auxquels il a été procédé, et les estimations des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés, avant de réaliser l'évaluation prévue au règlement.

L'État membre ou les États membres devront préciser dans leur demande, pour chaque entreprise qui licencie, la manière dont les licenciements sont comptés.

Personnes admissibles : un nouvel article prévoit que les États membres pourront offrir des services personnalisés cofinancés par le FEM à certains travailleurs.

Assistance technique à l'initiative de la Commission : celle-ci doit comprendre la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM. La Commission peut également fournir des informations sur l'utilisation du FEM aux partenaires sociaux européens et nationaux.

Contribution financière : le montant de la contribution financière ne pourra dépasser **50%** du total des coûts estimés visés au règlement. Pour les demandes soumises avant le 31 décembre 2011, le montant ne pourra dépasser **65%**.

Dans le cas des aides, les coûts indirects déclarés forfaitairement pourront être retenus pour bénéficier d'une contribution du FEM dans la limite de **20%** des coûts directs d'une opération, à condition que les coûts indirects soient induits conformément aux dispositions nationales, y compris aux prescriptions comptables.

Dispositions transitoires : il est prévu que le règlement s'applique à toutes les demandes d'aide du FEM reçues depuis le 1^{er} mai 2009. En ce qui concerne les demandes reçues avant cette date, les règles en vigueur au moment de la demande demeurent d'application pendant toute la durée de l'aide du FEM.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM): révision des règles

2008/0267(COD) - 09/03/2009

Sur la base d'un rapport de la présidence, le Conseil a pris note des progrès enregistrés dans la révision du règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Un certain nombre d'États membres sont intervenus en exprimant leur souhait d'obtenir un accord le plus rapidement possible, afin de venir en aide aux personnes qui perdent leur emploi à cause de la crise économique actuelle. Certains ministres ont préconisé une mise à disposition de l'aide dès l'annonce des licenciements par l'employeur.

Malgré les progrès accomplis à ce jour au sein des instances préparatoires du Conseil, des discussions plus approfondies s'imposent, notamment en ce qui concerne la proposition de réduire le nombre seuil des licenciements de 1.000 à 500, de faire passer le taux d'intervention de 50% à 75% et d'élargir temporairement le champ d'action du fonds.

La présidence a conclu le débat en demandant au Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux en vue de parvenir à un accord en première lecture avec le Parlement européen, lequel devrait adopter son avis lors de sa session plénière de début mai 2009.